

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture au public de parcours de montée permettant la pratique du ski de randonnée 2023/2024

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu l'arrêté municipal relatif à la sécurité des pistes de ski alpin, (n°2023-A122 du 30 novembre 2023)

Vu l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes du domaine nordique (n°2023-A129 du 30 novembre 2023).

Considérant

- Que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski et le domaine nordique ;
- Qu'il convient de réglementer la pratique du ski de randonnée sur ces parcours afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique du ski de randonnée sur 3 parcours de neige sur la commune du Dévoluy tel que défini à l'article 2 suivant :

Article 2 : Définition

Un parcours de montée en ski de randonnée est défini comme un itinéraire de montée en ski de randonnée réglementé et sécurisé, éventuellement tracé, donnant accès en son point haut à une piste de ski alpin ouverte au sens de la norme AFNOR NFS52-100, ou à une remontée mécanique également ouverte.

Article 3 : Parcours de montée en ski de randonnée

Conformément à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin, la montée sur les pistes de ski alpin est interdite.

Il est mis à disposition des pratiquants sur le domaine skiable de ski alpin, 3 parcours de montée à ski de randonnée d'initiation (1 au départ de Superdévoluy et 2 au départ de La Joue du Loup) spécifiquement balisés pour la montée, éventuellement tracés, et dédiés à la pratique du ski de randonnée.

Cohabitation

Ces parcours peuvent également être empruntés par les pratiquants de la raquette à neige et peuvent donc y cohabiter les pratiquants de ces deux pratiques. Ils seront parcourus avec prudence par l'ensemble des pratiquants, qui devront veiller à ne pas créer de danger pour eux-mêmes et les autres pratiquants.

Les parcours de montée sont sur le plan en annexe.

N°1 : Parcours de montée en ski de randonnée de SuperDévoluy :

- Niveau de difficulté : AD (Assez Difficile)
- Le départ se situe au niveau du télésiège du Crot (Altitude 1503m) et l'arrivée au sommet du télésiège du Jas (Altitude 1921m).
- Dénivelé : 420m
- Il est utilisé conjointement avec la raquette à neige

N°2 : Parcours de montée en ski de randonnée de La Joue du Loup :

- Niveau de difficulté : AD (Assez Difficile)
- Le départ se situe au niveau du sommet du télésiège des Chaumates (Altitude 1455m) et l'arrivée au sommet du télésiège du Jas (Altitude 1921m).
- Dénivelé : 470m
- Il est utilisé conjointement avec la raquette à neige

N°3 : Parcours de montée en ski de randonnée à la Joue du Loup :

- Niveau de difficulté : D (Difficile)
- Le départ se situe au niveau du départ du télémix des Fontettes (Altitude 1462m) et l'arrivée au sommet du télémix des Fontettes (Altitude 1921m).
- Dénivelé : 470m
- Il est utilisé conjointement avec la raquette à neige

Article 4 : Horaires d'ouverture et de fermeture des parcours

Les parcours de montée sont accessibles uniquement pendant les heures d'exploitation et d'ouverture des pistes de ski alpin. Les parcours de montée sont interdits à la pratique en dehors de ces heures d'exploitation et d'ouverture, pour des raisons de sécurité, (risques de collision avec les engins motorisés utilisés pour l'entretien du domaine skiable, dont les engins de damage pour cause de damage et la présence de câble de treuil, d'enneigeurs sur les pistes de ski alpin dédiées à la descente.

En dehors des horaires d'ouverture, les parcours de montée ne sont pas sécurisés, les pratiquants évoluent à leurs risques et périls.

Article 5 : Balisage - Signalisation

Les parcours de montée en ski de randonnée sont balisés et contrôlés par le service des pistes de Dévoluy Ski Développement.

Le départ est matérialisé par un panneau.

Le cheminement est indiqué par des jalons de couleur rose/mauve complétés par des balises mauves portant la mention « Itinéraire ski de randonnée » suffisamment rapprochés pour permettre au pratiquant de se situer et éviter tout risque d'erreur.

Des panneaux de signalisation peuvent être placés sur les parcours de montée permettent de rappeler aux pratiquants des points de vigilance durant la montée.

Le pratiquant doit respecter le balisage et la signalisation en place sur les parcours.

Article 6 : Organisation de la descente

Les parcours ne sont pas assimilés à une piste de ski alpin, en conséquence il est interdit d'emprunter les parcours de montée à la descente (à contre sens), excepté pour les services de secours et de patrouille.

La descente sécurisée est assurée uniquement sur les pistes de ski alpin déclarées ouvertes ou en empruntant une remontée mécanique. Le pratiquant qui souhaite accéder à une remontée mécanique au-delà du parcours de montée doit être muni d'un titre de transport.

La descente sur les pistes ouvertes de ski alpin est réglementée par les arrêtés municipaux en vigueur.

Article 7 : Responsabilité des pratiquants

L'accès à l'ensemble de ces parcours implique l'acceptation totale des règles de sécurité et des consignes d'utilisation placées au départ de ces dernières, ainsi que le respect des horaires d'ouverture des parcours.

Le pratiquant doit être en possession d'une assurance responsabilité civile.

Le pratiquant emprunte les parcours de montée sous sa propre responsabilité, en adaptant son comportement et sa technique à sa sécurité. Notamment certains passages nécessitent de faire des conversions.

Il doit prendre connaissance des recommandations et des présentes règles de prudence, formulées aux départs des parcours : Superdévoluy, La Joue du Loup et le sommet du télésiège du JAS.

Le pratiquant ne doit pas emprunter les sections de parcours si celles-ci sont fermées par le service des pistes ou par la commune pour des raisons de sécurité.

Article 8 : Règles de sécurité

Il s'agit de parcours nécessitant de la part des pratiquants des qualités techniques en fonction des niveaux de difficulté prévus pour lesdits parcours.

Les pratiquants doivent tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux et de leurs capacités techniques et physiques.

Le pratiquant doit emporter son équipement individuel de sécurité adapté à la pratique du ski de randonnée (DVA – Pelle – Sonde) et à sa sortie (vêtements adaptés pour la montée et la descente). Avant son départ, le pratiquant doit prendre connaissance et tenir compte des conditions météorologiques et nivologiques (bulletin du risque d'avalanche) du jour (Météofrance, service des pistes, office de tourisme, ...).

Article 9 : Organisation des secours

Les interventions de secours sont assurées par le service des pistes pendant les heures d'ouverture du domaine skiable dans le cadre du contrat de distribution de secours signé avec la commune et conformément aux dispositions du plan de secours. En dehors de celles-ci, il sera fait appel aux services de secours de l'Etat.

Numéro d'alerte : 06 98 35 31 04 pendant les heures d'ouverture du domaine skiable, sinon le 112

Les secours seront facturés aux blessés conformément aux conditions de facturation des frais de secours de la saison 2023-2024.

Article 10 – Commission municipale de sécurité

La commission municipale de sécurité sera réunie et chargée de donner un avis sur l'implantation des parcours de ski de randonnée et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes sur lesdits parcours.

Article 11 : Informations et affichage

L'information concernant les parcours de montée en ski de randonnée se fait par différents moyens :

- Plan des pistes sur application smartphone et site internet
- Le présent arrêté consultable aux bureaux des pistes à SuperDévoluy.

Article 12 – Exécution

La directrice générale des services de la Commune du Dévoluy, le responsable de la sécurité des pistes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Dévoluy, Monsieur le chef du centre de secours du Dévoluy, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels (Front de neige), ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 13 – Délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, Ce recours peut être effectué par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyen à l'adresse suivante www.telerecours.fr.

Article 14 - Ampliation

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie du Dévoluy
- Monsieur Le Directeur de Dévoluy Ski Développement
- Monsieur Le Responsable de la sécurité des pistes
- Monsieur Le Chef de centre de secours du Dévoluy

Fait au Dévoluy, le 30 novembre 2023

Transmis en Préfecture le : 01-12-2023
Reçu en Préfecture le : 01-12-2023
Notifié le : 01-12-2023

Le Maire

Alexandra BUTEL



